

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1852.

Érection de la commune de Remersdael, dans la province de Liège.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Des habitants de Remersdael demandent que ce hameau soit distrait de la commune de Hombourg, pour être érigé en commune distincte.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur la distance et le mauvais état des chemins entre le hameau et le chef-lieu de la commune actuelle.

Ils prétendent que les intérêts de Remersdael sont lésés, et, à l'appui de cette assertion, ils citent la construction du presbytère, faite exclusivement à leurs frais; les travaux de restauration de l'église de Remersdael, dont les dépenses ont été supportées par le hameau seul, tandis que l'église de Hombourg a été restaurée à frais communs; enfin, le mauvais état dans lequel se trouve le bois de Remersdael, dont la conservation est compromise faute de soins.

La demande est fondée, en outre, sur cette considération que les pauvres du hameau n'obtiennent qu'une part très-minime dans la distribution des secours du bureau de bienfaisance.

L'instruction que cette affaire a subie a fait reconnaître l'exactitude des motifs allégués. C'est ce qui résulte, en effet, des renseignements suivants, consignés au procès-verbal de l'enquête tenue sur les lieux par un membre délégué de la députation permanente de Liège.

Le hameau de Remersdael est situé à une distance d'environ 4,000 mètres de Hombourg; il forme, sous le rapport spirituel, une paroisse distincte, et possède une église avec cimetière et presbytère, une maison pour école avec jardin et habitation pour l'instituteur, et un bois d'une superficie de 71 hectares.

Les communications entre Remersdael et Hombourg sont toujours pénibles, et souvent même impraticables. A l'exception de la route de la Planck, qui, du côté d'Aubel, traverse une partie du territoire du hameau de Remersdael, les chemins qui conduisent de l'une à l'autre desdites localités ne sont point empierrés; celui qui forme la principale communication est étroit, encaissé et présente, dans son parcours, des pentes et des rampes très-fortes et multipliées. Dans les parties creuses, la profondeur de l'encaissement varie d'un à huit

mètres au moins; près de Hombourg, un ruisseau a son lit dans le chemin même.

Le bois que possède le hameau de Remersdael est planté de futaie de hêtres; il se trouve dans un état d'abandon déplorable. Il y existe de nombreuses clairières, le houx commun, qui y croît en abondance, étouffe le taillis au point de compromettre l'avenir du bois.

La maison d'école de Remersdael, avec logement et jardin pour l'instituteur, construite depuis peu d'années, est assez vaste pour pouvoir y établir le siège de l'administration communale.

L'église de ce hameau est très-ancienne, sauf la nef latérale gauche, qui a été construite afin de l'agrandir. Cette église est dans un bon état d'entretien; son mobilier est très-convenable. Le cimetière qui l'entoure est longé par la voie publique d'un côté, et par des prairies de l'autre. Bien qu'il se trouve au milieu des habitations, sa situation ne peut exercer une influence fâcheuse sur la salubrité, car il est beaucoup plus élevé que les terrains qui l'avoisinent.

Le presbytère est également en bon état d'entretien; le jardin y attenant est assez étendu.

La délimitation projetée conserve, à Hombourg, un territoire d'une superficie de 1,637 hectares avec une population de 1,217 habitants; elle attribue à Remersdael 324 hectares avec une population de 570 habitants, dont 35 électeurs.

Ainsi, les deux communes posséderont les éléments nécessaires pour composer chacune une bonne administration; elles auront, en outre, assez de ressources pour faire face aux dépenses de l'administration, qui sont présumées devoir s'élever à 1,020 francs pour Remersdael, puisque les revenus de ce hameau, qui sont séparés, montent à la somme de fr. 1,352 50 c^s, et que Hombourg possède un revenu de fr. 1,797 17 c^s.

Par ces motifs, le conseil provincial de Liège, dans sa séance du 7 juillet 1851, a émis un avis favorable à la demande des habitants de Remersdael, sous la condition que la seule difficulté que le projet de séparation avait rencontrée serait levée. Or, cette difficulté, qui avait pour objet l'engagement pris par la commune de Hombourg, de contribuer pour une somme de 30,000 francs dans la construction de la route projetée de Merckhof à Aix-la-Chapelle, route qui n'offre aucun avantage au hameau de Remersdael, attendu qu'elle ne doit point toucher à son territoire, a été aplanie par suite d'un arrangement par lequel les principaux habitants de Remersdael se sont engagés à intervenir pour leur quote-part dans le paiement de ladite somme.

Par ces considérations et dans le but de faire cesser l'extrême mésintelligence qui existe entre les habitants des deux localités dont il s'agit, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à ériger le hameau de Remersdael en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

PROJET DE LOI.A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The name 'Leopold' is written in a similar blackletter script to the right of the initial.**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Remersdael est séparé de la commune de Hombourg, province de Liège, et érigé en commune distincte sous le nom de Remersdael.

La limite séparative est fixée, conformément au liseré bleu indiqué par les lettres *A, B, C, D*, au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée, sur le terrain, de *A* en *B*, à partir du lieu dit : *Merckhof*, par l'axe du chemin d'Aubel à Mabroeck, ensuite par l'axe du ruisseau de Mabroeck, jusqu'au point de sa jonction avec le ruisseau de Gulp. De ce point, la limite suit une ligne droite de *B* en *C*, passant à travers le bois appartenant à M. le comte de Furstenberg et aboutissant au chemin de Maestricht à Hombourg, au point de jonction de ce chemin avec ceux de Bag et d'Obseunich à Beusdael. Enfin, de *C* en *D*, la ligne de démarcation est tracée par l'axe du chemin de Maestricht jusqu'à la limite de la commune de Sippenaeken.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune et dans celle de Hombourg seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,***F. PIERCOT.**